

# **VS\_GERICHTE P3 17 208 vom 12. Juli 2018**

VS Kantonsgericht, 2018-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 17 208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_17_208)

FR: VS\_GERICHTE P3 17 208 du 12 juillet 2018

IT: VS\_GERICHTE P3 17 208 del 12 luglio 2018

## **Regeste**

P3 17 208 ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2018 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Jean-Paul Margelisch, greffier ad hoc en la cause entre X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M \_\_\_\_\_, avocat, et Y \_\_\_\_\_, intimé et L'OFFICE RÉGIONAL DU MINISTÈRE PUBLIC DU VALAIS CENTRAL, autorité attaquée (Non-entrée en matière ; art. 310 al. 1 let. a CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 24**

al. 1 CPP listant les dispositions du code pénal sujettes à la compétence de la

- 8 - Confédération ; qu'en l'absence d'une compétence fédérale, le for intercantonal doit être déterminé d'après les règles posées par l'art. 31 CPP, l'infraction étant commise en Suisse ; que, selon cette disposition, si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu (art. 31 al. 1 2ème phr. CPP) ; que, comme déterminé ci-dessus, le résultat est intervenu dans le canton du Valais ; que, partant, les autorités pénales de ce canton sont seules compétentes pour poursuivre et juger les infractions dénoncées par X \_\_\_\_\_ ; que, comme le recourant obtient gain de cause, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_, dans la mesure où ce dernier succombe entièrement dans ses conclusions (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2400 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité de l'affaire quelque peu inférieure à la moyenne, il est arrêté forfaitairement à 800 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ; qu'étant donné l'admission du recours, Y \_\_\_\_\_, qui a formellement conclu à son rejet, doit au recourant une juste indemnité pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP) ; que les honoraires, variant entre 300 et 2200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 3 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4) ; qu'en l'occurrence, compte tenu de la complexité de l'affaire quelque peu inférieure à la moyenne et des prestations utiles de Me B \_\_\_\_\_, auteur d'un recours motivé et d'un courrier, ainsi que de Me M \_\_\_\_\_, auteur d'un courrier, d'une réplique spontanée et d'une détermination motivées, ils sont arrêtés à 1200 francs ;

- 9 -

Prononce

1. Le recours est admis, l'ordonnance de non-entrée en matière est annulée et la cause renvoyée au Ministère public du Valais central afin qu'il se saisisse de la plainte pénale de X \_\_\_\_\_ du 11 juillet 2017. 2. Les frais de la procédure de recours, par 800 francs, sont mis à la charge de Y \_\_\_\_\_. 3. Y \_\_\_\_\_ versera à X \_\_\_\_\_ une indemnité de 1200 francs pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties.

Sion, le 12 juillet 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.